



REGLEMENT INTERIEUR DU RPI DE « LA PETITE DOLLER »

I - ADMISSION ET INSCRIPTION

- 1) Les enfants ayant trois ans révolus au 31 décembre de l'année scolaire en cours doivent être présentés à l'école maternelle à la rentrée scolaire. Aucun enfant ne peut être maintenu à l'école maternelle au delà de 6 ans, sauf avis des commissions de l'Education Spécialisée.

L'école a vocation à accueillir, sans discrimination, les enfants et adolescents handicapés dont la famille demande l'intégration scolaire.

Il ne sera dérogé à cette règle générale que si, après une étude détaillée de la situation, des difficultés importantes rendent objectivement cette intégration impossible ou trop exigeante pour l'élève.

Des solutions alternatives doivent alors être proposées dans le cadre des commissions de l'éducation spécialisée.

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction un dialogue avec la famille est mis en œuvre.

L'inscription est valable pour toute la scolarité de l'élève (de la PS au CM2).

2) Dispositions communes

Ces modalités d'admission à l'école primaire ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

Lors de la première admission à l'école, les parents ou la personne à qui est confié l'enfant doivent également présenter ou compléter la déclaration relative à l'autorisation de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

Le Directeur est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits (circulaire n° 91-220 du 30 juillet 1991). Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

II - FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

- 1) La fréquentation régulière de l'école primaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2) Absences

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître. Le responsable légal de l'enfant doit prévenir l'école avant le début des cours. En cas d'absence non signalée par le responsable légal, l'enseignant, ou le directeur, doit

immédiatement prévenir le responsable légal. L'indication précise du motif de l'absence doit être communiquée, par les personnes responsables de l'élève, à l'instituteur ou au directeur dans les 48 heures.

Pour les maladies contagieuses (varicelle, rougeole, rubéole, méningite, hépatite, gastro-entérite, conjonctivite, angine, bronchite), un certificat médical précisant la durée de l'éviction est exigé.

A la fin de chaque mois, la directrice ou directeur d'école signale à l'inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est à dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable, au moins 4 demi-journées dans le mois.

Pour toute absence d'une semaine pour convenance personnelle (exemple : départ anticipé en vacances ou vacances hors congés scolaires), il est obligatoire de faire une demande écrite auprès de l'enseignant qui la transmettra à l'IEN. Une réponse sera systématiquement apportée par l'inspecteur.

3) Sorties exceptionnelles

Des autorisations de sorties exceptionnelles peuvent également être accordées par le Directeur d'école sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne autorisée par la famille, selon des dispositions préalablement établies. Dans tous les cas, l'élève est remis par l'enseignant à l'accompagnateur et, au retour, ce dernier le raccompagne dans sa classe. La famille est alors seule responsable des accidents qui peuvent survenir pendant cette absence.

4) Horaires

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école élémentaire est fixée à 24 heures effectuées de la manière suivante :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : journées de 6 h 00
Total 24 h 00 mn

Ce projet d'aménagement de la semaine scolaire, avec interruption des cours le samedi, a été accepté par Monsieur l'Inspecteur d'Académie le 3 septembre 1991.

<u>Horaires de classes</u>	<u>Lundi - Mardi - Jeudi - Vendredi</u>	
ASPACH-LE-BAS Maternelle	8h15 à 11h45	13h40 à 16h10
ASPACH-LE-BAS Elémentaire	8h20 à 11h50	13h45 à 16h15
SCHWEIGHOUSE	8h10 à 11h40	13h35 à 16h05
MICHELBAACH	8h30 à 11h55	13h50 à 16h25

Pour les enfants scolarisés en maternelle, il est demandé d'accompagner son enfant jusqu'à la porte d'entrée de l'école : en venant seul votre enfant pourrait traîner en chemin, tomber ou se trouver désemparé à son arrivée. Ne le faites jamais passer par-dessus le portail ! De même pour les enfants prenant le bus : Sortez de votre voiture, accompagnez-le jusqu'à l'arrêt et attendez sa montée dans le bus.

Ne prenez pas le parking et les trottoirs pour des espaces d'accueil.

Le raccompagnement

En ce qui concerne le raccompagnement des enfants à la sortie des classes, voici la note de service et les directives que toutes les écoles maternelles ont reçues à ce sujet :

1) « Les enfants sont repris en fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute PERSONNE nommément désignée par eux par écrit, et présentée par eux au directeur ».

2) Dans les nouvelles directives du Ministère de l'Education Nationale, cette personne peut « **exceptionnellement être mineure**, mais seule la responsabilité parentale sera mise en cause en cas d'accident ». Concernant la qualité, ou l'âge requis de la personne désignée, aucune condition n'est fixée par la loi. « *Toutefois, si le directeur estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), il peut en aviser par écrit les parents mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité* » (circulaire n° 97-178 du 18.09.1997).

Nous nous tiendrons exclusivement à la liste déposée à la rentrée scolaire, des personnes autorisées à chercher votre enfant, mais à titre tout à fait exceptionnel, les parents peuvent autoriser une autre personne à chercher leur enfant en le précisant, dans l'urgence par téléphone puis par écrit, la date, les nom et prénom de la personne, leur lien de parenté avec l'enfant, ou toute personne autorisée à le chercher : gardienne, voisine

III - VIE SCOLAIRE

1) Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1er de l'arrêté du 22 février 1995.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Il est dispensé dans les écoles élémentaires, une heure d'éducation religieuse hebdomadaire par les maîtres qui se déclarent prêts à la donner, ou à défaut, par des ministres des cultes ou par toute autre personne proposée par les autorités religieuses et agréée par le Recteur de l'Académie de Strasbourg. Les élèves dispensés de l'éducation religieuse par leur famille reçoivent, pendant le même temps, une éducation morale donnée par le maître de la classe ou par un autre maître de l'école. **L'inscription au cours de religion est valable pour toute la durée de la scolarité à l'école élémentaire. Toute dispense devra être formulée en début d'année scolaire.**

RESPECT DE LA LAICITE

La loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, marque la volonté très largement partagée de réaffirmer l'importance de ce principe indissociable de valeurs d'égalité et de respect de l'autre.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

L'enseignement des langues vivantes est assuré dans les écoles conformément aux textes nationaux et rectoraux en vigueur.

Une association sportive fonctionne à l'école. Il s'agit de l'OCCE (Office Central de la Coopération à l'École). L'argent provenant de ventes diverses organisées à titre exceptionnel par les parents et les enseignants permettra une aide financière pour des spectacles, des sorties ou pour l'achat de matériel spécifique...

ASSURANCE SCOLAIRE

Dans le cadre des activités fixées par les programmes scolaires et obligatoires pour les élèves, l'assurance scolaire elle est vivement conseillée car de nombreux accidents, ne mettant pas en cause l'organisation du service ou l'état des bâtiments scolaires, se produisent en l'absence de toute faute des enseignants. Dans le cadre des activités facultatives offertes par les établissements, tant pour les dommages dont l'enfant serait l'auteur ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE que pour ceux qu'il pourra subir = ASSURANCE INDIVIDUELLE - ACCIDENTS CORPORELS ».

Le Directeur est en conséquence fondé à refuser la participation d'un élève lorsque son assurance ne présente pas les garanties suffisantes exigées.

En tout état de cause, les familles ont le choix de souscrire une assurance, soit auprès de leur assureur habituel, en général ce sont des contrats « RESPONSABILITE CIVILE Chef de famille » ou de « MULTIRISQUES HABITATIONS ».

Vérifiez toutefois que la garantie « INDIVIDUELLE ACCIDENTS - CORPORELS » y soit.

2) Violence à l'école :

Suite à un document de l'inspection académique daté du 20 janvier 2002 au sujet de la violence à l'école, il sera analysé et signalé à l'inspection académique tout phénomène de violence, insultes, injures, harcèlement, racket, violence corporelle ou langagière ... Aucune substance illicite n'est autorisée dans l'enceinte de l'école. En plus du recensement de ces actes, il s'agit également de mesures de protection des enseignants : ces derniers essaieront donc toujours d'avoir un témoin pour constater de tels actes.

3) Sanctions

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres, peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990,

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion. S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'Education, sur proposition du Directeur et après avis du Conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'inspecteur d'Académie.

IV - USAGE DES LOCAUX - HYGIENE ET SECURITE

1) Utilisation des locaux -Responsabilités

L'ensemble des locaux scolaires est confié au Directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi

n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au Maire d'utiliser, sous sa responsabilité et après avis du Conseil d'école, des locaux scolaires pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue. Des réunions de travail ou d'information peuvent être tenues dans les locaux de l'école par les associations locales de parents d'élèves ou par des parents élus au conseil d'école.

La commune peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, celui de l'école et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne les régies de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.

A défaut de convention, la commune est responsable, dans tous les cas, des dommages, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie.

Dans le cas d'un RPI, le Maire informera le Directeur de toute autorisation donnée.

2) Matériel scolaire

Le Directeur est responsable de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement, des livres de bibliothèque et des archives de l'école.

A la date de son installation, il dresse, en présence du Maire ou de son représentant, l'état des lieux et procède à l'inventaire, dont les résultats sont consignés au registre d'inventaire de l'école et signés des deux parties.

A son départ du poste, il établit, dans les mêmes conditions, un état des lieux et un nouvel inventaire.

3) Hygiène et santé

A l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération est suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Santé : Si des enfants doivent absorber régulièrement des médicaments durant leur présence à l'école, les parents fourniront :

- un certificat médical attestant la nécessité de ce traitement
- une décharge pour l'enseignant en cas d'accident résultant de la prise ou de la non-prise de ce(s) médicament(s).

En application de la loi du 10 janvier 1991 et du décret du 29 mai 1992, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire. Cette interdiction s'applique dans tous les lieux fermés et couverts ainsi que les lieux non couverts fréquentés par les élèves pendant la durée de cette fréquentation. Cette interdiction s'applique aux élèves, aux personnels et aux parents.

La loi santé, article 28, interdit désormais l'usage de la cigarette électronique à l'intérieur des établissements scolaires.

Il est également interdit de promener les animaux dans la cour de l'école, à la sortie des classes.

Conformément à la réglementation (Circulaire sur la collation du 2 avril 2013 de l'Académie de Strasbourg) la collation durant les récréations ne se justifie plus à l'école primaire.

4) Sécurité

Des exercices de sécurité incendie ont lieu suivant la réglementation en vigueur en application du plan d'évacuation établi par le Directeur et affiché dans toutes les salles de travail. Le premier exercice doit se dérouler dans le premier mois suivant la rentrée.

Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école.

Le registre de sécurité obligatoire (article R123-51 du Code de la Construction et de l'Habitat)

est communiqué au Conseil d'Ecole (Circ. Minist. N°84-319 du 03/09/1984). Dans le registre seront consignées les dates et heures des exercices d'évacuation obligatoires ainsi que le bilan de ces exercices.

Le Directeur, de son propre chef ou sur proposition du Conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

Conformément au B.O. hors série n°3 du 30 mai 2002, les établissements scolaires doivent se doter d'un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) envisageant les différents risques encourus préalablement recensés. Chaque année, un exercice d'application du PPMS est réalisé et donne lieu à un compte rendu écrit communiqué au Conseil d'Ecole.

5) Respect des locaux et des biens

Les élèves ont l'obligation de respecter les locaux et le matériel pédagogique mis à leur disposition, et d'en faire usage dans les conditions normales d'utilisation.

Sont interdits en particulier les jeux dans les toilettes.

Toute dégradation volontaire, ou consécutive à un comportement irrespectueux, engagera la responsabilité des parents, qui seront mis à contribution pour la réparation des dégâts occasionnés.

6) Dispositions particulières

Les élèves ne doivent porter dans leurs poches ou cartables que les objets nécessaires aux exercices de la classe.

Sont interdits notamment les objets d'un maniement dangereux: couteaux, objets en verre, pistolets, armes, frondes, lance-pierres, pétards, amorces, cartouches, munitions aiguilles, allumettes, briquets, cutters ou tout autre objet susceptible d'être dangereux.

Les crayons, compas, ciseaux, ne doivent jamais être portés à la main, ils seront enfermés dans les cartables ou les trousseaux.

Sont interdits tous les appareils mobiles tels que téléphone portable, Mp3, montres connectées et autres jeux électroniques. Les appareils photos seront néanmoins tolérés dans le cadre de sorties (pédagogiques ou autres).

Certains bijoux présentant des risques particuliers (boucles d'oreilles « créoles », chaînes, ...) sont interdits.

Sont interdits aussi les attitudes et tenues provocatrices, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

Le personnel enseignant ne peut être rendu responsable des vols, des pertes ou détérioration d'objets appartenant aux enfants.

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le Ministère chargé de l'Education.

Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'Inspecteur de l'Education Nationale sur proposition du Directeur d'école et après avis du Conseil d'école.

Toutes les ventes (cahiers de vacances, photos, vignettes ou autres) seront définies par le Conseil d'école au début de chaque année scolaire

V - SURVEILLANCE

1) Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activités scolaires, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire, et de la nature des activités proposées.

2) Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe ou le départ du car. Pour le début des classes, les parents veilleront à ne pas envoyer leurs enfants trop tôt à l'école.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

Tout jeu violent sera interdit dans la cour de l'école: bagarres, batailles de boules de neige... Le Conseil d'école peut être amené à débattre de la sécurité aux abords des établissements.

3) Participation de personnes étrangères à l'enseignement

a) *Rôle du maître*: Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.) sous la réserve que:

- le maître, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires;
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves;
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés;
- conformément aux dispositions des paragraphes ci-dessous, les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

b) *Parents d'élèves*: En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le Directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative. Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

c) *Autres participants*: L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du Directeur d'école, après avis du Conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

L'inspecteur de l'Education Nationale doit être informé en temps utile de ces décisions. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le Directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée par le Recteur conformément aux dispositions du décret n° 90-620 du 13 juillet 1990.

Il est rappelé, par ailleurs, que l'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association habilitée demeure de la compétence de l'inspecteur d'Académie, dans les domaines visés par la note de service n° 87-373 du 23 novembre 1973.

VI - CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Le Conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, il donne tout avis et présente toute suggestion sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :

- les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;

- l'utilisation des moyens alloués à l'école ;
- les conditions de bonne intégration des enfants handicapés ;
- les activités périscolaires ;
- la restauration scolaire ;
- l'hygiène scolaire ;
- la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire

Il statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne les actions définies dans le projet d'école. En fonction de ces éléments, le Conseil adopte le projet d'école.

Les modalités d'information des parents en ce qui concerne les divers aspects de la scolarité de l'élève et ses résultats se feront par :

- la présentation du cahier de jour à intervalles réguliers
- le livret semestriel
- la concertation individuelle enseignant - parent d'élève.

Le Directeur peut réunir les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et à chaque fois qu'il le juge utile.

VII - DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'école, compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du Conseil d'école, ou lorsque le besoin s'en fait sentir.

Les parents sont invités à apporter leur concours le plus actif à l'application du présent règlement, en recommandant à leurs enfants d'en observer strictement les prescriptions.

Règlement approuvé par le Conseil d'école le.....

Le Directeur du RPI de « LA PETITE DOLLER » : Bernard KEMPF